## RÈGLEMENT (CE) Nº 1013/94 DE LA COMMISSION

### du 29 avril 1994

# modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission (²), et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 (\*), et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (°), modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 (°),

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 962/94 de la Commission (7);

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission (°), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78 (°), être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission (10), et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 962/94, sont modifiés conformément à l'annexe.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

<sup>(</sup>¹) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. (²) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22. (³) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1. (⁴) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5. (⁵) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. (⁶) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32. (ፖ) JO n° L 108 du 29. 4. 1994, p. 39.

<sup>(8)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7. (7) JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8. (10) JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

**ANNEXE** 

du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (')	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)
1102 30 00	131,73	134,75
1103 14 00	131,73	134,75
1103 29 50	131,73	134,75
1104 19 91	223,69	229,73
1108 19 10	188,89	219,72

<sup>(&#</sup>x27;) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.